

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
**Bid Receiving Public Works and Government
Services Canada/Réception des soumissions
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada**
1713 Bedford Row
Halifax, N.S./Halifax, (N.É.)
B3J 1T3
Bid Fax: (902) 496-5016

Request For a Standing Offer
Demande d'offre à commandes

Regional Individual Standing Offer (RISO)
Offre à commandes individuelle régionale (OCIR)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and
Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer
on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et
Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente,
une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés
énumérés ci-après.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Acquisitions
1713 Bedford Row
Halifax, N.S./Halifax, (N.É.)
B3J 3C9

Title - Sujet RISO-NON DESTRUCTIVE TESTING	
Solicitation No. - N° de l'invitation F5561-122002/A	Date 2012-05-23
Client Reference No. - N° de référence du client F5561-12-2002	GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$HAL-403-8686
File No. - N° de dossier HAL-1-67019 (403)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2012-07-03	
Time Zone Fuseau horaire Atlantic Daylight Saving Time ADT	
Delivery Required - Livraison exigée See Herein	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Brow, Theresa	Buyer Id - Id de l'acheteur hal403
Telephone No. - N° de téléphone (902)496-5166 ()	FAX No. - N° de FAX (902)496-5016
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS AS PER CALL UP Canada	
Security - Sécurité This request for a Standing Offer does not include provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Sommaire
3. Exigences relatives à la sécurité
4. Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des offres
3. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes
4. Lois applicables

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection
3. Exigences relatives à la sécurité

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes

PARTIE 6 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

1. Offre
2. Exigences relatives à la sécurité
3. Clauses et conditions uniformisées
4. Durée de l'offre à commandes
5. Responsables
6. Utilisateurs désignés
7. Procédures pour les commandes subséquentes
8. Instrument de commande
9. Limite des commandes subséquentes
10. Ordre de priorité des documents
11. Attestations
12. Lois applicables

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Besoin
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée du contrat
4. Paiement
5. Instructions pour la facturation
6. Clauses du guide des CCUA

Liste des annexes :

- Annexe A - Besoin
- Annexe B - Base de paiement
- Annexe C - Reporting
- Annexe D - Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
- Annexe E - ÉNONCÉ DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR
- Annexe F - Exgences en Matière d'assurances

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient six parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

- (i) Partie 1, Renseignements généraux;
- (ii) Partie 2, Instructions à l'intention des Offrants;
- (iii) Partie 3, Instructions pour la préparation des offres;
- (iv) Partie 4, Procédures d'évaluation et méthode de sélection;
- (v) Partie 5, Attestations; et
- (vi) Partie 6 :
6A, Offre à commandes, et
6B, Clauses du contrat subséquent; et les annexes.

Partie 1: renferme une description générale du besoin;

Partie 2 : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;

Partie 3 : donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;

Partie 4: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, les exigences relatives à la sécurité, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection;

Partie 5 : comprend les attestations à fournir;

Partie 6A : contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;

Partie 6B : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent le Besoin, la Base de paiement et sécurité.

2. Sommaire

La Garde côtière canadienne (GCC), régions de Terre-Neuve-et-Labrador et des Maritimes, exige qu'une convention d'offre à commandes soit établie afin d'offrir des services pour exécuter les exigences techniques d'un essai non destructif maritime, réaliser un essai complétant les inspections des navires et maintenir les exigences relatives à l'assurance de la qualité concernant les conditions des ponts de navires, de la machinerie et de la structure.

3. Compte rendu

Après l'émission d'une offre à commandes, les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat <http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp> publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

2006 (2012-3-02) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

2. Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

3. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin de dénoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les offrants.

4. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur en Nouvelle Ecosse.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

Section I : offre financière (une copies papier)

Section II: attestations (une copies papier).

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/Ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, on encourage les offrants à:

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement: impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec « la Base de paiement détaillée ci-dessous, l'annexe B»). Le montant total de la taxe sur les produits et les services ou de la taxe sur la vente harmonisée doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

3. Paiement par carte de crédit

Le Canada demande que les offrants complètent l'une des suivantes :

a) les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) seront acceptées pour le paiement des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

Les cartes de crédit suivantes sont acceptées :

VISA _____

Master Card _____

b) les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) ne seront pas acceptées pour le paiement des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

L'offrant n'est pas obligé d'accepter les paiements par carte de crédit.

L'acceptation du paiement par carte de crédit des commandes ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

Section II: Attestations

Les offrants doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.

b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

2. Méthode de sélection

2.1 Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes pour être déclarée recevable. L'offre recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Pour qu'une offre à commandes soit émise, les offrants doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une offre non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations faites par les offrants pendant la période d'évaluation des offres (avant l'émission de l'offre à commandes) et après l'émission de l'offre à commandes. Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements

supplémentaires pour s'assurer que les offrants respectent les attestations avant l'émission de l'offre à commandes. L'offre sera déclarée non recevable si on constate que l'offrant a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires du responsable de l'offre à commandes aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

Les offrants doivent fournir les attestations tel qu'indiqué ci-dessous.

1.1 Attestations préalables à l'émission de l'offre à commandes

Les attestations énumérés ci-dessous devraient être remplies et fournies avec l'offre mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

Programme de contrats fédéraux - 200 000 \$ ou plus

1. En vertu du Programme de contrats fédéraux (PCF), certains fournisseurs, y compris un fournisseur qui est membre d'une coentreprise, soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en oeuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'émission d'une offre à commandes. Si l'offrant, ou, si l'offrant est une coentreprise et qu'un membre de la coentreprise, est assujéti au PCF, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'émission de l'offre à commandes.

Les fournisseurs qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le Règlement sur les marchés de l'État pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDC a constaté leur non conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif de moins de 100 employés. Toute offre présentée par un entrepreneur non admissible, y compris une offre présentée par une coentreprise dont un membre est un entrepreneur non admissible, sera déclarée non recevable.

2. Si l'offrant n'est pas visé par les exceptions énumérées aux paragraphes 3.a) ou b) ci-dessous, ou qu'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au PCF, il doit télécopier (819-953-8768) un exemplaire signé du formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi, à la Direction générale du travail de RHDC.

3. L'offrant, ou, si l'offrant est une coentreprise le membre de la coentreprise, atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

L'offrant ou le membre de la coentreprise :

a) () n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés à temps plein ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada;

b) () n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la Loi sur l'quit en matire d'emploi, L.C. 1995, ch. 44;

c) () est assujetti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de 100 employés ou plus à temps plein ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDCC (puisque'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus). Dans ce cas, une attestation d'engagement dûment signée est jointe;

d) () est assujetti au PCF et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : _____ (c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDCC).

Des renseignements supplémentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDCC.

Indemnisation des accidents du travail - Lettre d'attestation

Le soumissionnaire doit avoir un compte en ordre auprès de la Commission des accidents du travail de la province.

Avant l'attribution du contrat et dans les 24 heures suivant la réception d'un avis écrit de l'autorité contractante, le soumissionnaire retenu doit soumettre un certificat ou une lettre d'attestation de la Commission des accidents du travail concernée. À défaut de quoi, la soumission sera jugée irrecevable

Exigences en matière d'assurance

Le soumissionnaire doit fournir, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit de l'autorité contractante, une lettre d'une compagnie d'assurances ou d'un courtier autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe C.

PARTIE 6 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

1.1 L'offrant offre d'exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux reproduit à l'annexe « XA ».

2 Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1. L'entrepreneur doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC. Tant que les autorisations de sécurité du personnel de l'entrepreneur requises au titre du présent contrat n'ont pas été émises par la DSIC, ces derniers NE peuvent PAS PÉNÉTRER sur les lieux sans une escorte
3. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
4. L'entrepreneur doit respecter les dispositions:
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe E;
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat (<http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

3.1 Conditions générales

2005 (2011-05-16), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

3.2 Offres à commandes - établissement des rapports

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens, les services ou les deux fournis au gouvernement fédéral en vertu de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre les achats payés au moyen d'une carte d'achat du gouvernement du Canada.

L'offrant doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites à l'annexe « C ». Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « NÉANT ».

Les données doivent être présentées tous les trimestres période au responsable de l'offre à commandes.

Voici la répartition des trimestres :

Premier trimestre : du 1er avril au 30 juin;

Deuxième trimestre : du 1er juillet au 30 septembre;
Troisième trimestre : du 1er octobre au 31 décembre;
Quatrième trimestre : du 1er janvier au 31 mars.

Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours civils suivant la fin de la période de référence.

4. Durée de l'offre à commandes

4.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes award date au 31 Dec. 2013 inclusivement.

5. Responsables

5.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Theresa Brow

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Direction générale des approvisionnements
Marine,
Halifax, Nouvelle Ecosse

Téléphone : 902-496-5166

Télécopieur : 902-496-5016

Courriel : Theresa.Brow@pwgsc-tpsgc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

5.3 Représentant de l'offrant

Name:

Title:

Telephone:

Facsimilie:

Email:

6. Utilisateurs désignés

Utiliser la clause suivante lorsque l'offre à commandes est disponible pour tous les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État tel que mentionné ci-dessous. Les utilisateurs désignés autorisés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes comprennent les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État mentionnés dans les annexes I, I.1, II, III de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11.

7. Procédures pour les commandes

N/A

8. Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés par l'entremise du formulaire PWGSC-TPSGC 942, Commande subséquente à une offre à commandes ou un document électronique.

9. Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 40 000\$ taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée incluse.

10. Limitation financière

N/A

11. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales 2006 (2011-05-16), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services
- d) les conditions générales 2030
- F) Annexe A, Statement of Work;
- g) Annexe B, Basis of Paiement;

h) l'offre de l'offrant en date du

12. Attestations

12.1 Conformité

Le respect des attestations fournies par l'offrant est une condition d'émission de l'offre à commandes et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au delà de la période de l'offre à commandes. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'offrant ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec son offre comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier tout contrat subséquent pour défaut et de mettre de côté l'offre à commandes.

13. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur Nouvelle Ecosse

14. Travaux autres que ceux décrits dans l'énoncé de travail

Le responsable du site est tenu de rémunérer le fournisseur uniquement pour les travaux exécutés qui figurent dans l'Énoncé de travail fourni. Les travaux exécutés par le fournisseur qui ne sont pas inscrits à l'énoncé de travail ne seront pas payés par le responsable du site, sauf si une modification écrite à l'énoncé de travail a été présentée.

15. Loi sur les peches

L'entrepreneur sera tenu de se conformer aux lois et règlement suivants:

1. Loi sur les pêches;
2. Code canadien du travail,

Les entrepreneurs et leurs sous-traitants qui travaillent à l'enlèvement et à l'élimination de polluants potentiels et de matières dangereuses doivent exécuter ces travaux conformément aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent.

L'entrepreneur devra décrire en détail les procédures et méthodes qu'il mettra en œuvre pour reconnaître, retracer, entreposer, transporter et éliminer tous les polluants potentiels et toutes les matières dangereuses qu'il trouvera, afin de faire respecter les lois et règlements mentionnés plus haut. Ces procédures et méthodes doivent être communiquées à l'agent de négociation des marchés dès l'acceptation de la présente offre.

Les entrepreneurs doivent prendre note que seules des personnes qualifiées dans l'enlèvement et l'élimination des polluants potentiels et des matières dangereuses doivent exécuter ces travaux.

L'entrepreneur devra présenter au responsable de l'inspection des copies de tous les certificats d'élimination. Les documents devront être suffisamment détaillés pour assurer la traçabilité des

produits en question. L'enlèvement pêle-mêle des polluants et des matières dangereuses avec des substances d'autres sources ne sera pas autorisé.

Protection de l'environnement

Les entrepreneurs et leurs sous-traitants qui travaillent dans le cadre de tout contrat découlant de la présente offre à commande doivent exécuter les travaux conformément aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent en matière de protection de l'environnement, ainsi qu'à la *Loi sur les pêches*. Il appartient à chaque entrepreneur de voir à ce que tous ses sous-traitants se conforment à cette disposition.

Sous-traitance

Ferez-vous appel à des sous-traitants pour exécuter les travaux décrits dans le présent document?

Oui _____ Non _____

Nom: _____

Nom: _____

Nom: _____

16.PLAN DE SÉCURITÉ – ENTRÉE ET SAUVETAGE DANS LES ESPACES CLOS

Le soumissionnaire doit présenter un plan de sécurité concernant l'entrée et le sauvetage dans les espaces clos.

Le plan de sécurité doit être conforme au *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail, Partie XI*, portant sur les espaces clos. Les documents cités dans le plan de sécurité doivent être mis à la disposition de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ou du ministère de la Défense nationale lorsque ceux-ci le demandent.

17SACC MANUAL CLAUSES

A0290C08-04-12 Hazardous Waste - Vessels

D3015C07-11-30 Dangerous Goods/

Hazardous Products

A9041C08-05-12 Salvage

B1501C06-06-16 Electrical Equipment

A9068C07-05-25 Site Regulations

ANNEXE A

SOUTIEN RELATIF À L'ESSAI NON DESTRUCTIF ÉNONCÉ DE TRAVAIL

1.0 GÉNÉRALITÉS

1.1 But

1.1.1 La Garde côtière canadienne (GCC), régions de Terre-Neuve-et-Labrador et des Maritimes, exige qu'une convention d'offre à commandes soit établie afin d'offrir des services pour exécuter les exigences techniques d'un essai non destructif maritime, réaliser un essai complétant les inspections des navires et maintenir les exigences relatives à l'assurance de la qualité concernant les conditions des ponts de navires, de la machinerie et de la structure.

1.2 Contexte

1.2.1 La GCC exige un soutien relatif à l'essai non destructif afin d'accroître les ressources actuelles liées au prolongement de vie des navires et à la planification des remises en état. La discipline du soutien relatif à l'essai non destructif varie et comprend notamment la vérification par ultrasons, le contrôle magnétoscopique, l'essai de ressuage et l'inspection visuelle. Chaque procédure doit être entreprise par un technicien qualifié (niveau II minimum pour l'analyse et des rapports).

1.2.2 Les contrats en matière d'essai non destructif utilisés par la GCC visent à offrir un soutien relatif à l'essai non destructif à la flotte de la GCC. Le présent document énonce, de façon générale, les travaux à être accomplis par l'entrepreneur en vue de s'assurer que le produit final remis au surintendant de l'ingénierie navale est acceptable.

1.3 Responsabilités

1.3.1 Le surintendant de l'ingénierie navale est l'autorité technique pour l'ensemble des activités d'examen et d'essai non destructif relativement aux navires de la GCC, y compris les services de l'entrepreneur.

1.3.2 Le gestionnaire de l'entretien des navires est le représentant de l'autorité technique et est le premier point de contact de l'entrepreneur.

1.3.3 Le chef mécanicien du navire et la GCC – section de la Mécanique navale des Services techniques intégrés – doivent déterminer l'emplacement de l'examen au besoin. Le gestionnaire de l'entretien des navires doit également examiner les résultats de l'essai non destructif et en faire part au surintendant de l'ingénierie navale.

2.0 DOCUMENTS PERTINENTS

2.1 Les documents qui suivent font partie du présent énoncé de travail, dans la mesure indiquée. La liste des normes sera remise à l'entrepreneur et ce dernier doit posséder une connaissance pratique de ces normes.

Bureau canadien de soudage – plusieurs normes sur le soudage

Normes de l'Association internationale des sociétés de classification concernant l'essai non destructif, c'est-à-dire Lloyds Register, American Bureau of Shipping, Det Norske Veritas, etc.

American Welding Society A2.4-98 – Signes conventionnels pour le soudage, le brasage et l'essai non destructif

CAN/CGSB-48.9712-2000 – Office des normes générales du Canada (qualification et certification du personnel responsable de l'essai non destructif) ou de la société américaine de l'essai non destructif (ASNT) SNT-TC-1A.

3.0 EXIGENCES RELATIVES À LA PORTÉE DES TRAVAUX

3.1 L'entrepreneur doit offrir des services relatifs à l'essai non destructif à la flotte de la GCC principalement dans les régions de St. John's (T.-N.-L.) et de Dartmouth (N.-É.), comme il est spécifié dans la commande subséquente individuelle. Les services de l'entrepreneur peuvent être requis sur des navires de la GCC partout au Canada atlantique en fonction de la politique concernant les voyages du Conseil du Trésor.

3.2 Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux règlements sur le travail et l'environnement de la province/du territoire où le travail est accompli. L'équipement doit être homologué et réglementé comme l'exigent les lois et règlements locaux, provinciaux et fédéraux.

3.3 L'entrepreneur doit procéder à l'étalonnage et fournir des certificats de l'équipement jugé nécessaire pour effectuer le travail ainsi que présenter des documents de l'équipement recommandé par les fabricants.

3.4 L'entrepreneur peut procéder à l'inspection, à l'analyse et à la mise à l'essai de tout type et de toute épaisseur de métaux.

3.5 L'entrepreneur qui doit accomplir de tels travaux doit se soumettre aux exigences précisées dans la convention d'offre à commandes.

3.6 L'entrepreneur doit veiller à la santé et à la sécurité de son personnel et se conformer à ce qui suit :

ensemble des règlements de la Sécurité maritime de Transports Canada, des règlements de l'Association internationale des sociétés de classification ainsi que des règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant le personnel;

ensemble des procédures et des règlements précisés dans le manuel de sécurité et de sûreté de la flotte de la GCC de Pêches et Océans Canada (MPO).

L'entrepreneur doit participer au programme de prévention des risques en vertu des sections 2.5 et 3 – Procédures, Évaluation de la sécurité avant les travaux. Des formulaires de liste de vérification concernant la santé et la sécurité avant les travaux (annexe A) sont remplis pour chaque poste quotidiennement, à moins d'avis contraire de la part du chef mécanicien du navire.

3.7 L'entrepreneur respectera les règlements de la Sécurité maritime de Transports Canada, les règlements de l'Association internationale des sociétés de classification ainsi que les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux. De plus, il :

est prêt à travailler dans des espaces clos sales et huileux (obligatoire dans le cadre du travail);

est prêt à prendre les mesures appropriées en vue de travailler en toute sécurité dans des espaces pouvant contenir des matières dangereuses (obligatoire dans le cadre du travail);

doit fournir l'équipement, les appareils, les outils et les machines appropriés, y compris l'équipement de protection individuel général et spécialisé qui est homologué, maintenu en bon état de fonctionnement et utilisé de la manière prévue (*Code canadien du travail*, partie II, alinéa 125(1)w) y fait référence) à tout le personnel à son emploi;

est prêt à prendre les précautions appropriées afin de travailler en toute sécurité dans un environnement dangereux (formulaire pour l'évaluation de la sécurité avant les travaux).

3.8 Dans le cas où des différences ou des divergences sont soulevées quant aux lois, aux règlements ou aux normes de sécurité qui s'appliquent à l'entrepreneur ou aux travaux exécutés, celles qui sont les plus rigoureuses seront appliquées et exécutées. Le gestionnaire de l'entretien des navires a le pouvoir de décider quelles dispositions s'appliquera dans les circonstances particulières.

4.0 EXIGENCES RELATIVES AU PERSONNEL DE SERVICE

4.1 Exigences relatives aux ressources en personnel

4.1.1 L'entrepreneur doit offrir l'ensemble des services énoncés à la section 3 du présent énoncé de travail en recourant à du personnel qualifié et chevronné en tout temps. Les qualifications et l'expérience suivantes sont requises aux fins de la présente demande pour la convention d'offre à commandes. Il est possible de satisfaire aux exigences par l'intermédiaire d'une demande de sous-traitants ou d'employés de l'entrepreneur. Les qualifications des sous-traitants à utiliser, le cas échéant, doivent être présentées dans les propositions. L'entrepreneur est responsable de la qualité des produits des sous-traitants, s'il y a lieu, ainsi que de la gestion et de la coordination de toutes les disciplines dans le cadre de l'attribution de tâches multidisciplinaires.

4.2 Exigences liées au service de soutien relatif à l'essai non destructif

4.2.1 L'entrepreneur doit offrir des services relatifs à l'essai non destructif et posséder les qualifications minimales suivantes : le personnel responsable de l'essai non destructif doit posséder au moins les qualifications du niveau I CAN/CGSB 48.9712 ou équivalent ASNT quant aux processus applicables, au contrôle magnétoscopique, à l'essai de ressuage, à la vérification par ultrasons et au contrôle radiographique.

4.3 Assurance de la qualité

4.3.1 L'entrepreneur doit être capable d'effectuer des essais non destructifs, d'interpréter et de faire rapport sur les résultats de tout type et de toute épaisseur de métaux et de tout type de soudures en lien avec les travaux de réparation de navires et les relevés de systèmes. Les travaux seront effectués conformément aux normes/codes de l'industrie applicables pour les divers types d'essais, entre autres, la norme W59 de l'Association canadienne de normalisation (CSA) et le Bureau canadien de soudage, ainsi que conformément aux autres normes pertinentes de la GCC énumérées au paragraphe 2.1. L'entrepreneur doit fournir au gestionnaire de l'entretien des navires des documents/des rapports exhaustifs et détaillés sur les constatations.

4.3.2 L'entrepreneur doit remettre un rapport technique exhaustif pour chaque commande subséquente. Le rapport doit être exact, détaillé et complet selon les références énoncées au paragraphe 2.1. Tous les rapports doivent être préparés à la satisfaction de l'autorité technique et/ou du gestionnaire de l'entretien des navires.

4.4 Études et expérience

4.4.1 L'entrepreneur garantit que toutes les déclarations faites concernant les études et l'expérience des personnes proposées pour l'exécution des travaux concernés sont exactes et factuelles. L'entrepreneur accepte que l'État se réserve le droit de vérifier toute information fournie à cet égard et que toute déclaration fautive peut entraîner la fin de la convention d'offre à commandes pour des raisons de manquement en vertu des termes des conditions générales qui forment en partie la présente convention d'offre à commandes.

4.5 Respect des attestations

4.5.1 Le respect des attestations fournies à l'État par l'entrepreneur est une condition de la présente convention d'offre à commandes et peut faire l'objet d'une vérification par l'État pendant toute la durée de la convention. Dans le cas d'un manquement à toute attestation de la part de l'entrepreneur ou s'il est établi qu'une attestation déposée par l'entrepreneur est fautive, faite sciemment ou non, l'État a le droit de mettre fin à la convention conformément aux dispositions de la convention d'offre à commandes en matière de manquement.

4.6 Curriculum vitæ

4.6.1 Pour qu'il soit considéré comme complet, le curriculum vitæ doit comprendre ce qui suit :

qualifications professionnelles;
expérience professionnelle.

5.0 TÂCHES

5.1 Général

5.1.1 Au moment d'apporter le soutien requis, l'entrepreneur doit traiter directement ou indirectement avec les divisions suivantes au sein de la GCC et d'autres ministères gouvernementaux :

GCC – section de la Mécanique navale des Services techniques intégrés (autorité technique et/ou gestionnaire de l'entretien des navires);

GCC – Opérations de la flotte (mécaniciens en chef);

GCC – personnel de la sécurité et de la sûreté de la flotte;

MPO – personnel de la sécurité et de la sûreté, y compris Le Corps canadien des commissionnaires;

Transports Canada – Sécurité maritime;

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

5.1.2 Dans tous les cas, l'entrepreneur doit avoir obtenu l'autorisation du gestionnaire de l'entretien des navires pour effectuer un travail à un prix convenu avant de pouvoir commencer quoi que ce soit.

5.2 Rapports d'avancement

5.2.1 Pour ce qui est des commandes subséquentes de grande envergure, des rapports d'avancement doivent être présentés comme il est spécifié dans le formulaire TPSGC 942, Commande subséquente à une offre à commandes.

5.3 Demandes de service de suivi

5.3.1 Dès que l'exigence est certifiée complète et que la facture d'approbation est envoyée au gestionnaire de l'entretien des navires pour qu'il y donne suite, il n'est pas possible de demander une

tâche supplémentaire sans qu'une autre exigence soit émise. Le gestionnaire de l'entretien des navires doit autoriser tout le travail à accomplir à l'avance.

5.4 Acceptations et inspections

5.4.1 L'autorité technique ou le représentant désigné (gestionnaire de l'entretien des navires ou mécanicien en chef), comme il est spécifié dans la commande subséquente, doit déterminer l'acceptabilité des services rendus.

6.0 SOUTIEN DE L'ENTREPRENEUR

6.1 Le formulaire Évaluation préalable de la sécurité des travaux (7B3) – manuel de sécurité de la flotte de la GCC – doit être rempli à bord des navires du GCC avant le début de tout travail. Tous les membres du personnel doivent se familiariser avec tous les risques liés à leurs zones de travail, y compris les formulaires et protocoles suivants :

exigences d'échafaudage;

rapports sur l'évaluation de l'amiante;

procédures de verrouillage et d'étiquetage;

exigences relatives au travail à chaud;

information sur l'évacuation d'urgence;

information sur l'accès aux espaces clos;

protection contre les chutes.

6.1.1 Les installations suivantes de la GCC – base de la GCC à St. John's (T.-N.-L.), Institut océanographique de Bedford à Dartmouth et base de la GCC à Dartmouth (rue Parker) – seront accessibles au besoin en recourant au mécanicien en chef ou au gestionnaire de l'entretien des navires pour chaque navire de la GCC. Les entrepreneurs qui demandent des rendez-vous pour les inspections de bateaux ne doivent pas oublier que les mouvements des navires et des navires auxiliaires de la GCC sont souvent irréguliers et non prévus; il faut tenir compte de ce facteur dans la planification des travaux. L'accès à des véhicules est interdit sur les lieux des installations de la GCC. Le stationnement sur les jetées n'est autorisé que dans les zones prévues à cette fin, et tout stationnement interdit entraînera d'autres restrictions quant à l'accès sur les lieux des installations de la GCC.

6.2 Équipement de protection individuel approprié

6.2.1 L'entrepreneur doit s'assurer que les employés disposent de tout l'équipement de protection individuel approprié requis pour accomplir leurs tâches et qu'ils ont reçu la formation nécessaire quant au port, à l'utilisation et à l'entretien de l'équipement au moment d'exécuter des tâches sur la propriété de l'État. Un manquement de la part de l'entrepreneur et des sous-traitants entraînera le rejet de la convention d'offre à commandes.

6.3 Renseignements fournis par le gouvernement

6.3.1 À la demande de l'entrepreneur, l'autorité technique/le gestionnaire de l'entretien des navires, comme il est spécifié dans la commande subséquente, peut offrir à l'entrepreneur des conseils, une séance de consultation, de la documentation et d'autres renseignements disponibles qui peuvent

s'appliquer au travail. En acceptant de tels renseignements ou un tel service, l'entrepreneur accepte de dégager Sa Majesté, le ministre, les agents de Sa Majesté et les employés de toute responsabilité qui se rapporte à cet égard. De plus, cette assistance fournie par Sa Majesté ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations mentionnées aux présentes.

7.0 EXIGENCES RELATIVES À LA PRESTATION DES SERVICES

7.1 Disponibilité et temps de réponse de l'entrepreneur

7.1.1 L'entrepreneur doit intervenir dans les soixante-douze (72) heures suivant une demande de commande subséquente régulière et dans les quarante-huit (48) heures suivant une demande de commande subséquente « urgente ».

7.2 Période de travail

7.2.1 La disponibilité de l'entrepreneur pour travailler est la suivante :

heures normales (du lundi au vendredi) – de 0700 h à 1800 h;

heures supplémentaires (fins de semaine et jours fériés).

7.2.2 L'entrepreneur doit toujours accepter de répondre à l'exigence dans le délai convenu comme il est spécifié dans la commande subséquente individuelle.

7.2.3 L'entrepreneur ne stationnera aucun véhicule sur les jetées, sauf dans les zones prévues à cette fin et dans le cas où une approbation préalable a été donnée par les commissionnaires (Le Corps canadien des commissionnaires) dans toute installation du MPO/de la GCC.

7.2.4 L'entrepreneur doit fournir un numéro de téléphone où il est possible de le joindre en tout temps.

7.3 Relations entre l'entrepreneur et le client

7.3.1 Même si parfois, le personnel de l'entrepreneur reçoit des directives directes de représentants de Sa Majesté, rien dans la convention d'offre à commandes ou toute convention d'offre à commandes faisant suite aux présentes ne doit permettre de considérer le fournisseur ou tout membre de son personnel en tant qu'agents ou employés de Sa Majesté.

7.4 Annulation de travaux

7.4.1 Étant donné la nature opérationnelle du navire sur lequel les travaux doivent être effectués, le gestionnaire de l'entretien des navires se réserve le droit d'annuler une partie ou l'ensemble des travaux liés à toute commande subséquente pour des raisons qui sont hors du contrôle de la GCC. Cela comprend, entre autres, le déploiement imprévu du navire, le ravitaillement en carburant et/ou tout autre facteur qui empêche l'achèvement des travaux dans la période prescrite. L'entrepreneur sera avisé au moins 20 minutes à l'avance si cette décision est prise étant donné que la plupart des navires effectuent des missions de recherche et sauvetage de 30 minutes.

7.5 Instructions pour la facturation

7.5.1 Les factures doivent être envoyées dès que la commande subséquente est terminée et acceptée, et doit préciser ce qui suit :

numéro de dossier et numéro; numéro de l'offre à commandes;

numéro du bon de commande;

taux du paiement;

nombre d'heures qui s'appliquent à la commande subséquente;

coût du matériel lié à la commande subséquente.

Le paiement ne sera effectué qu'à la réception de la facture de l'entrepreneur pour les services offerts au moment d'être autorisé par une commande subséquente à la présente offre à commandes. Tous les services rendus seront à la satisfaction et sous réserve de l'acceptation de l'autorité technique avant de faire le paiement. Les factures ne doivent pas être envoyées avant l'achèvement des travaux énoncés dans le document de la commande subséquente individuelle. La présente convention d'offre à commandes ne comporte pas de dispositions concernant les dépôts ou paiements anticipés. 7.5.2 Les coûts des sous-traitants, lorsque cela est autorisé, seront imputés au prix courant sans marge sur coût de revient. Le gestionnaire de l'entretien des navires doit approuver tous les sous-traitants.

8.0 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

8.1 Tous les droits sur les illustrations, les spécifications, les consignes de travail et tout autre produit de n'importe quel travail par rapport à la présente convention d'offre à commandes sont la propriété de la GCC.

8.2 UTILISATION

8.2.1 La convention d'offre à commandes proposée est assujettie à la condition selon laquelle l'État n'est pas obligé d'accepter ou d'acheter la moindre quantité ou une quantité particulière de services énoncée dans la présente. L'entrepreneur comprend et reconnaît que les dépenses prévues mentionnées ci-dessus ne sont qu'une estimation qui a été effectuée de bonne foi selon les exigences possibles de la GCC, et de telles estimations n'expriment ou ne suggèrent aucune obligation de la part de l'État d'accepter ou d'acheter le moindre service.

8.3 PERSONNEL

8.3.1 Remplacement du personnel

8.3.2 L'entrepreneur offrira les services des personnes nommées dans sa proposition technique et de tout autre employé requis pour l'exécution des travaux, et offrira les services requis dans le cadre de la convention d'offre à commandes, à moins qu'il ne soit pas en mesure de le faire pour des raisons hors de son contrôle.

8.3.3 Si, en tout temps, l'entrepreneur n'est pas en mesure de recourir aux employés mentionnés ci-dessus, il doit trouver des remplaçants ayant des aptitudes et des qualifications semblables qui seront acceptées par l'autorité technique et/ou le gestionnaire de l'entretien des navires.

Dans de tels cas, l'entrepreneur doit aviser l'autorité technique et le gestionnaire de l'entretien des navires par écrit en fournissant les renseignements suivants :

le nom du remplaçant proposé;

un aperçu des qualifications et de l'expérience du candidat;

les exigences acceptées relatives à l'autorisation de sécurité, s'il y a lieu.

8.3.4 Un tel avis doit être envoyé avant la date à laquelle le remplaçant commencera à travailler. Tout changement aux conditions de la convention d'offre à commandes, qui est dû à un

remplacement de personnel, doit être apporté en modifiant la convention d'offre à commandes. Sans préjudice de ce qui précède, l'entrepreneur doit effectuer les travaux et offrir les services requis pendant la période de la convention d'offre à commandes.

9.0 EXIGENCES RELATIVES AUX RESSOURCES EN PERSONNEL

L'entrepreneur doit offrir l'ensemble des services énoncés à la section 3 du présent énoncé de travail en recourant à du personnel qualifié et chevronné en tout temps. Les qualifications et l'expérience suivantes sont requises aux fins de la présente demande pour la convention d'offre à commandes. Il est possible de satisfaire aux exigences par l'intermédiaire d'une demande de sous-traitants ou d'employés de l'entrepreneur. Les qualifications des sous-traitants à utiliser, le cas échéant, doivent être présentées dans les propositions. L'entrepreneur est responsable de la qualité des produits des sous-traitants, s'il y a lieu, ainsi que de la gestion et de la coordination de toutes les disciplines dans le cadre de l'attribution de tâches multidisciplinaires.

10.0 SERVICES DE SOUTIEN RELATIF À L'ESSAI NON DESTRUCTIF

L'entrepreneur doit offrir des services relatifs à l'essai non destructif et posséder les qualifications minimales suivantes : le personnel responsable de l'essai non destructif doit posséder au moins les qualifications du niveau II CAN/CGSB 48.9712 (ou équivalent ASNT) quant aux processus pour l'analyse et des rapports applicables, au contrôle magnétoscopique, à l'essai de ressuage, et à la vérification par ultrasons.

11.0 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

L'entrepreneur doit être capable de maintenir sa conformité aux normes connexes mentionnées au paragraphe 2.1. Le niveau de détails requis dans les rapports/documents concernant tous les essais non destructifs réalisés est essentiel pour l'exécution efficace des travaux de réparation de la GCC et pour le respect des exigences relatives aux navires en tout temps. L'entrepreneur doit être capable d'effectuer des essais non destructifs, d'interpréter et de faire rapport sur les résultats de tout type et de toute épaisseur de métaux et de tout type de soudures en lien avec les travaux de réparation de la GCC et les relevés de systèmes. Les travaux seront effectués conformément aux normes/codes de l'industrie applicables pour les divers types d'essais, entre autres, la norme W59 de l'Association canadienne de normalisation (CSA) et le Bureau canadien de soudage, ainsi que conformément aux autres normes pertinentes de la GCC énumérées au paragraphe 2.1. L'entrepreneur doit fournir des documents/des rapports exhaustifs et détaillés. L'entrepreneur doit remettre un rapport technique exhaustif pour chaque commande subséquente. Tous les rapports doivent être préparés à la satisfaction de l'autorité technique et/ou du responsable du contrat.

12.0 ÉTUDES ET EXPÉRIENCE

L'entrepreneur garantit que toutes les déclarations faites concernant les études et l'expérience des personnes proposées pour l'exécution des travaux concernés sont exactes et factuelles. L'entrepreneur accepte que l'État se réserve le droit de vérifier toute information fournie à cet égard et que toute déclaration fautive peut entraîner la fin de la convention d'offre à commandes pour des raisons de manquement en vertu des termes des conditions générales qui forment en partie la présente convention d'offre à commandes.

13.0 RESPECT DES ATTESTATIONS

Le respect des attestations fournies à l'État par l'entrepreneur est une condition de la présente convention d'offre à commandes et peut faire l'objet d'une vérification par l'État pendant toute la durée de la convention. Dans le cas d'un manquement à toute attestation de la part de

Solicitation No. - N° de l'invitation

F5561-122002/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

HAL-1-67019

Buyer ID - Id de l'acheteur

ha1403

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

F5561-12-2002

l'entrepreneur ou s'il est établi qu'une attestation déposée par l'entrepreneur est fausse, faite sciemment ou non, l'État a le droit de mettre fin à la convention conformément aux dispositions de la convention d'offre à commandes en matière de manquement.

Solicitation No. - N° de l'invitation

F5561-122002/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

ha1403

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

F5561-12-2002

HAL-1-67019

14.0 CURRICULUM VITÆ

Pour qu'il soit considéré comme complet, le curriculum vitæ doit comprendre ce qui suit :

titres universitaires;

qualifications professionnelles;

autorisations de sécurité;

durée de l'emploi;

expérience professionnelle.

Annex "B"
Basis of Payment

Estimated usage given is for a twelve month period.

1. (a) Direct regular time labour, including overhead and profit, used exclusively for the NDT services as specified in any Call-Up. (500 each discipline)

Regular hours, Level II Welding Inspector(hourly rate) - \$ _____
Regular hours, Level II NDE Personnel (Hourly rate)\$ _____
Regular hours, Level III Technician (hourly rate) \$ _____

- 1 (b) Overtime labour, including overhead and profit, used exclusively for NDT services, as specified in any Call-Up and where authorized by the Coast Guard Technical Authority (CGTA). (50 hrs each discipline)

Overtime hours, Level II Welding Inspector (hourly rate) \$ _____
Overtime hours, Level II NDE Personnel (Hourly rate) \$ _____
Overtime hours, Level III Technician (hourly rate) \$ _____

2. Materials (except free issue) charge plus mark-up of 10%. Copies of actual receipts must be provided at time of invoicing as verification of material costs.
3. Replacement parts (except free issue) will be charged at list price less applicable discounts and restocking fees.
4. Radiography Testing (RT) Crew

- (A) Direct regular time labour, including overhead and profit, used exclusively for the NDT services as specified in any Call-Up. (30 hrs each discipline)

Shift Premium Regular Hours, Level II Radiography Technician(hourly rate) \$ _____
Shift Premium Regular Hours, CEDO Radiography Technician (hourly rate) \$ _____

- (B) Overtime labour, including overhead and profit, used exclusively for NDT services, as specified in any Call-Up and where authorized by the Coast Guard Technical Authority (CGTA). (10 hrs each discipline)

Shift Premium Overtime Hours, Level II Radiography Technician(hourly rate) \$ _____
Shift Premium Overtime Hours, CEDO Radiography Technician (hourly rate) \$ _____

Overtime:

Overtime hours start after an eight (8) hour shift. Overtime rate will be charged for the first two (2) hours after the continuous eight (8) hour shift and double time rate for hours worked thereafter.

Overtime Meal:

An overtime meal charge of \$ _____ is applied after ten (10) hours of work and for every four (4) hours from thereafter. A technician is allowed to work a maximum of sixteen (16) hours in a twenty-four (24) hour period. Thus he/she will be allowed to only have two (2) overtime meal allowances in a twenty-four (24) hour period.

Saturdays, Sundays and Holidays:

Due to union agreements, the first eight (8) hours worked on a Saturday, will be charged at the overtime rate and double time for hours worked thereafter.

On Sundays and Holidays, a double time rate will be applied for ALL hours worked.

Shift Premiums

A normal shift as the union agreement, is any shift commencing between 0600 and 1000 hours. A shift premium charge of 1.15 times the regular rate will apply for shift commencing after 1000 hours.

5. Level II Eddy Current Technician

Eddy Current technician will be provided as follows: (100 hrs each discipline)

Shift Premium Regular Hours, Level II Radiography Technician (hourly rate) \$ _____

Shift Premium Regular Hours, CEDO Radiography Technician (hourly rate) \$ _____

Start time:

Rates are to commence portal to portal (i.e. from plant location in Lakeside Industrial Park) (estimated 1/2 hour max. From Canadian Coast Guard location

TRAVEL AND LIVING EXPENSES

Travel and living, (including bridge tokens) will only be compensated if the contractor's personnel are required to travel outside the HRM area to perform a tasking. The contractor will be paid for travel and living expenses, in accordance with Appendix "C" attached, incurred by his personnel when away from the client's facilities in proper performance of work at cost without any allowance thereon for overhead or profit as certified by Inspection Authority. Receipts may not be required at the discretion of the authorizing officer.

Mileage, to be charged per km for work outside the HRM where the contractor's staff is required to travel \$ _____ per km

Lowest price will be determined by aggregating the unit prices/rates quoted herein times the estimates shown below:

6. The types of testing services required and the estimated level of efforts (%) are as follows:

- | | | | |
|----|------------------------|---------------|-------------------|
| a) | Dye Penetrate (PT) | 10%, 400 hrs | \$ _____ per hour |
| b) | Ultrasonic (UT) | 50%, 1400 hrs | \$ _____ per hour |
| c) | Magnetic Particle (MT) | 25%, 1000 hrs | \$ _____ per hour |
| d) | Visual (VT) | 10%, 600 hrs | \$ _____ per hour |
| e) | Eddy Current (ET) | 5%, 600 hrs | \$ _____ per hour |

Solicitation No. - N° de l'invitation

F5561-122002/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

HAL-1-67019

Buyer ID - Id de l'acheteur

hal403

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F5561-12-2002

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Eddy Current Testing (ET) may include: Ferrous Materials including Carbon and Stainless Steels, Chrome Moly Steel, Monel, HSLA Steel HY80 and Non-Ferrous Materials such as CuNi Alloys, Aluminum and Mechanical or Metallographic Analysis where applicable.

ANTICIPATED USAGE

The proposed Standing Offer is subject to the condition that the Crown is not obliged to accept or purchase any quantity whatsoever or any specified quantity of services set out herein. The Contractor understands and acknowledges that the estimated expenditure and required effort specified in this document is an estimate only, constituting an approximation made in good faith of the potential requirements of the Canadian Coast Guard and such estimates expresses or implies no obligation on the part of the Crown to accept or purchase any such services or any services whatsoever.

Overtime

No overtime work will be compensated for under the Contract unless authorized in advance and in writing by the Contracting Authority. Any request for payment must be accompanied by a copy of the overtime authorization and a report containing such details as Canada may require with respect to the overtime work performed. Compensation for authorized overtime will be calculated by taking the average hourly direct labour rate premiums, plus certified fringe benefit additives, plus profit of 7 1/2 percent on labour premium and fringe benefits. These rates will remain firm for the duration of the Contract including all amendments and are subject to audit if deemed necessary by Canada.

ANNEX 'C'

INSURANCE REQUIREMENTS

D1. Ship Repairer's Liability Insurance

1. The Contractor must obtain Ship Repairer's Liability Insurance and maintain it in force throughout the duration of the Contract, in an amount usual for a contract of this nature, but for not less than \$10,000,000 per accident or occurrence and in the annual aggregate.
2. The Ship Repairer's Liability insurance must include the following:
 - (a) Additional Insured: Canada is added as an additional insured, but only with respect to liability arising out of the Contractor's performance of the Contract. The interest of Canada as additional insured should read as follows: Canada, represented by Public Works and Government Services Canada.
 - (b) Waiver of Subrogation Rights: Contractor's Insurer to waive all rights of subrogation against Canada as represented by the Department of Fisheries and Oceans and Public Works and Government Services Canada for any and all loss of or damage to the vessel, however caused.
 - (c) Notice of Cancellation: The Insurer will endeavour to provide the Contracting Authority thirty (30) days written notice of cancellation.
 - (d) Contractual Liability: The policy must, on a blanket basis or by specific reference to the contract, extend to assumed liabilities with respect to contractual provisions.
 - (e) Cross Liability/Separation of Insureds: Without increasing the limit of liability, the policy must protect all insured parties to the full extent of coverage provided. Further, the policy must apply to each Insured in the same manner and to the same extent as if a separate policy had been issued to each.
 - (f) Litigation Rights: Pursuant to subsection 5(d) of the Department of Justice Act, S.C. 1993, c. J-2, s.1, if a suit is instituted for or against Canada which the Insurer would, but for this clause, have the right to pursue or defend on behalf of Canada as an Additional Named Insured under the insurance policy, the Insurer must promptly contact the Attorney General of Canada to agree on the legal strategies by sending a letter, by registered mail or by courier, with an acknowledgement of receipt.

For the province of Quebec, send to:
Director Business Law Directorate,
Quebec Regional Office (Ottawa),
Department of Justice,
284 Wellington Street, Room SAT-6042,
Ottawa, Ontario, K1A 0H8

For other provinces and territories, send to:
Senior General Counsel,
Civil Litigation Section,
Department of Justice
234 Wellington Street, East Tower
Ottawa, Ontario K1A 0H8

A copy of the letter must be sent to the Contracting Authority. Canada reserves the right to co-defend any action brought against Canada. All expenses incurred by Canada to co-defend such actions will be at Canada's expense. If Canada decides to co-defend any action brought against it, and Canada does not agree to a proposed settlement agreed to by the Contractor's insurer and the plaintiff(s) that would result in the settlement or dismissal of the action against Canada, then Canada will be responsible to the Contractor's insurer for any difference between the proposed settlement amount and the amount finally awarded or paid to the plaintiffs (inclusive of costs and interest) on behalf of Canada.

D2. Commercial General Liability

1. The Contractor must obtain Commercial General Liability Insurance, and maintain it in force throughout the duration of the Contract, in an amount usual for a contract of this nature, but for not less than \$10,000,000 per accident or occurrence and in the annual aggregate.
2. The Commercial General Liability Insurance policy must include the following:
 - (a) Additional Insured: Canada is added as an additional insured, but only with respect to liability arising out of the Contractor's performance of the Contract. The interest of Canada should read as follows: Canada, as represented by Public Works and Government Services Canada.
 - (b) Bodily Injury and Property Damage to third parties arising out of the operations of the Contractor.
 - (c) Products and Completed Operations: Coverage for bodily injury or property damage arising out of goods or products manufactured, sold, handled, or distributed by the Contractor and/or arising out of operations that have been completed by the Contractor.
 - (d) Personal Injury: While not limited to, the coverage must include Violation of Privacy, Libel and Slander, False Arrest, Detention or Imprisonment and Defamation of Character.
 - (e) Cross Liability/Separation of Insureds: Without increasing the limit of liability, the policy must protect all insured parties to the full extent of coverage provided. Further, the policy must apply to each Insured in the same manner and to the same extent as if a separate policy had been issued to each.
 - (f) Blanket Contractual Liability: The policy must, on a blanket basis or by specific reference to the Contract, extend to assumed liabilities with respect to contractual provisions.
 - (g) Employees and, if applicable, Volunteers must be included as Additional Insured.
 - (h) Employers' Liability (or confirmation that all employees are covered by Worker's compensation (WSIB) or similar program)
 - (i) Broad Form Property Damage including Completed Operations: Expands the Property Damage coverage to include certain losses that would otherwise be excluded by the standard care, custody or control exclusion found in a standard policy.
 - (j) Notice of Cancellation: The Insurer will endeavour to provide the Contracting Authority thirty (30) days written notice of policy cancellation.

-
- (k) If the policy is written on a claims-made basis, coverage must be in place for a period of at least 12 months after the completion or termination of the Contract.
- (l) Owners' or Contractors' Protective Liability: Covers the damages that the Contractor becomes legally obligated to pay arising out of the operations of a subcontractor.
- (m) Non-owned Automobile Liability - Coverage for suits against the Contractor resulting from the use of hired or non-owned vehicles.
- (n) Advertising Injury: While not limited to, the endorsement must include coverage piracy or misappropriation of ideas, or infringement of copyright, trademark, title or slogan.
- (o) All Risks Tenants Legal Liability - to protect the Contractor for liabilities arising out of its occupancy of leased premises.
- (p) Amendment to the Watercraft Exclusion to extend to incidental repair operations on board watercraft.
- (q) Sudden and Accidental Pollution Liability (minimum 120 hours): To protect the Contractor for liabilities arising from damages caused by accidental pollution incidents.
- (r) Litigation Rights: Pursuant to subsection 5(d) of the Department of Justice Act, S.C. 1993, c. J-2, s.1, if a suit is instituted for or against Canada which the Insurer would, but for this clause, have the right to pursue or defend on behalf of Canada as an Additional Named Insured under the insurance policy, the Insurer must promptly contact the Attorney General of Canada to agree on the legal strategies by sending a letter, by registered mail or by courier, with an acknowledgement of receipt.

For the province of Quebec, send to:

Director Business Law Directorate,
Quebec Regional Office (Ottawa),
Department of Justice,
284 Wellington Street, Room SAT-6042,
Ottawa, Ontario, K1A 0H8

For other provinces and territories, send to:

Senior General Counsel,
Civil Litigation Section,
Department of Justice
234 Wellington Street, East Tower
Ottawa, Ontario K1A 0H8

A copy of the letter must be sent to the Contracting Authority. Canada reserves the right to co-defend any action brought against Canada. All expenses incurred by Canada to co-defend such actions will be at Canada's expense. If Canada decides to co-defend any action brought against it, and Canada does not agree to a proposed settlement agreed to by the Contractor's insurer and the plaintiff(s) that would result in the settlement or dismissal of the action against Canada, then Canada will be responsible to the Contractor's insurer for any difference between the proposed settlement amount and the amount finally awarded or paid to the plaintiffs (inclusive of costs and interest) on behalf of Canada.

D3. Limitation of Liability

1. Notwithstanding any other clause in the Contract but subject to the remaining provisions of this clause, the Contractor's total cumulative liability to Canada for all losses or damage suffered by Canada as a result of all breaches of the Contractor's obligations under the Contract or the faulty carrying out of the Contract (including any such liability in tort, negligence or any other cause of action) shall be limited to \$10,000,000.00.
2. The foregoing limitation shall not apply:
 - (a) to any breach of the repair or replacement or rework warranty obligations of the Contract;
 - (b) to any breach of intellectual property rights that results in Canada losing in whole or in part the enjoyment of anything delivered under the Contract; or
 - (c) to any liability of Canada to a third party.

